

Immigration and Refugee Board  
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut  
de réfugié  
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA3-05876  
MA3-05592

Private Proceeding  
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 9 décembre 2003	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Montréal	Lieu de l'audience
Date of decision	Le 5 janvier 2004	Date de la décision
Panel	Jacques W. Fortier	Tribunal
Claimant's Counsel	Hart A. Kaminker	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Dépôt de documents	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	S/O	Représentant désigné
Minister's Counsel	S/O	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to [translation@irb.gc.ca](mailto:translation@irb.gc.ca) or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à [traduction@cisr.gc.ca](mailto:traduction@cisr.gc.ca) ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

000187

Il s'agit des motifs à l'appui de la décision relative aux demandes d'asile de madame \_\_\_\_\_, et son époux, monsieur \_\_\_\_\_, citoyens du Pérou. Monsieur base sa demande d'asile sur celle de son épouse en raison de son appartenance à un groupe social particulier, la famille. Madame allègue avoir une crainte bien fondée de persécution dans son pays d'origine en raison de son appartenance à un groupe social particulier, les personnes bisexuelle. De plus, ils allèguent avoir qualité de « personne à protéger » en raison des risques personnels de menaces à leur vie auxquels ils seraient exposés advenant un retour au Pérou.

#### LA PREUVE

La preuve présentée par les demandeurs, (pièces P-1 P-5), leur procureur et l'Agent de Protection des Réfugiés (APR) (pièces A-1 et A-2), se compose essentiellement des témoignages, des Formulaires de renseignements personnels (FRP) et des documents portant sur la situation socio-politique au Pérou.

Cette audience s'est tenue par vidéo-conférence, les demandeurs et le conseil étant à Toronto, l'interprète et le soussigné à Montréal.

L'identité des demandeurs d'asile a pu être établie à la satisfaction du tribunal au moyen d'un document d'identité notamment, leurs passeports péruviens.

Le demandeur, après discussion avec son conseiller, n'a pas assisté à une grande partie de l'audience et ce, en raison d'un mal de dos intense. Il a toutefois été invité à témoigner. Le tribunal a reçu comme convenu les originaux des documents déposés et demande à ce qu'ils soient retournés au conseiller.

#### ALLÉGATIONS

L'essentiel des faits allégués aux treize pages du récit écrit du FRP de la demanderesse se résume ainsi.

Madame affirme qu'elle ne peut éviter la discrimination en raison de sa bisexualité au Pérou. Adolescente, elle a des relations intimes avec des garçons et des filles. En 1989, elle se lie d'amitié avec \_\_\_\_\_ et elles ont habité ensemble pendant quatre ans. \_\_\_\_\_ acceptait que madame ait, durant toutes ces années, des relations avec des hommes.

s.19(1)

En 1993, [redacted] quitte la demanderesse et déménage dans une autre ville. Madame se rend à [redacted] rejoindre sa famille. À cet endroit, elle rencontre [redacted] et en 1994, ils se marient. Plus tard, [redacted] est informée du mariage. Elle se rend chez la demanderesse et pique une crise de jalousie. Ensuite, elles conviennent qu' [redacted] soit introduite à [redacted] comme étant une amie d'école. Le temps passe, et un jour, [redacted] surprend [redacted] au lit avec sa femme. Il est furieux et il s'ensuit une séparation.

Madame, en 1997, retourne à [redacted] et, à cet endroit, en [redacted] 1999, elle fait la connaissance de monsieur [redacted] qui est le co-demandeur dans cette audience, et ils se marient au mois d' [redacted] 2000.

En [redacted] 1999, [redacted] ouvre un restaurant et un jour, [redacted] s'y présente. Elle est furieuse, agresse la demanderesse et lui dit qu'elle ne pourra jamais vivre en paix.

[redacted] est contrarié et quitte la maison. De retour après quelques jours d'absence, il manifeste son intention de quitter le pays car il craint qu' [redacted] puisse les blesser sérieusement, qu'elle pourrait les rejoindre partout au Pérou et ajoute que la situation des personnes bisexuelles place la demanderesse dans une situation à risque pour sa vie au Pérou. Une dénonciation est déposée à la police qui ne l'a pas prise sérieusement.

#### ANALYSE

Le tribunal, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve au dossier, est d'opinion que madame [redacted] et monsieur [redacted] n'ont pas qualité de « réfugié au sens de la Convention », ni celle de « personne à protéger ». Dans un premier temps, le tribunal va traiter de la condition bisexuelle de madame et des risques que sa condition pourrait lui apporter au Pérou.

Le tribunal n'a retrouvé aucun document dans la preuve documentaire qui permette de conclure que les bisexuelles, voire même les personnes gaies et lesbiennes, seraient persécutées au Pérou. Il est de la connaissance du tribunal que lorsqu'il existe, dans certains pays, notamment ceux de l'Amérique latine, des difficultés palpables à l'endroit des gaies et lesbiennes; la preuve documentaire est abondante. Malgré tout, le tribunal ne peut conclure qu'il n'y a pas de discrimination envers les homosexuels dans ce pays, loin de là. En effet, il s'agit d'un pays de l'Amérique latine et généralement, la population est machiste. Dans le cas qui nous occupe, la

demanderesse affirme être bisexuelle et qu'elle s'est mariée à deux occasions. Le tribunal est d'avis que, de par sa condition de femme mariée, elle se retrouvait ainsi grandement protégée de cette discrimination qui pourrait exister au Pérou, voire même de la persécution, si elle existe au Pérou. En effet, la perception serait qu'elle est l'épouse de monsieur [redacted]. En conclusion, sur ce point, le tribunal ne peut raisonnablement conclure que madame risque d'être persécutée au Pérou parce qu'elle est bisexuelle.

Bien entendu, le tribunal ne croit pas que le conjoint d'une personne bisexuelle soit à risques au Pérou et rien dans la preuve ne permet de tirer une telle conclusion. Donc, le tribunal est d'opinion que les demandeurs ne sont pas des « réfugié au sens de la Convention » car ils seraient, selon nous, victimes d'une vendetta d'une personne ([redacted] qui est jalouse et désire s'en prendre à madame et ce, bien entendu si nous croyons l'histoire alléguée.

Nous allons maintenant examiner à savoir si les demandeurs ont qualité de « personne à protéger » en raison des risques personnels et menaces à leur vie s'ils retournaient au Pérou. Madame témoigne craindre [redacted] qui lui en voudrait parce qu'elle « *Because my husband hires people to beat her, and he beat her. My ex-husband threatened her of death if she tries to do something to me* ».

Le tribunal note que ce fait de première importance n'est pas mentionné au récit écrit de madame qui compte, rappelons-le, treize pages. De plus, cette information n'a pas été incluse dans l'amendement reçu dans les semaines qui ont précédé la présente audience. Invitée à expliquer pourquoi elle n'avait pas rapporté ce fait à son récit écrit, madame ne répond pas à la question lorsqu'elle mentionne ceci : « *Because I was very scared one time she mentioned by phone* ». Toujours en réponse à la même question, elle finira par dire qu'elle ignore pourquoi cette information n'est pas au récit écrit. Force est de constater que l'incident, qui serait à l'origine de la volonté qu'aurait [redacted] à s'en prendre à madame, n'est pas mentionné au récit écrit. Le tribunal note que lorsque madame est invitée à s'expliquer, elle devient soudainement nerveuse, hésitante et cela, assurément parce qu'elle n'était pas en mesure d'offrir une explication satisfaisante. D'ailleurs, le tribunal considère que ces explications sont devenues incompréhensibles.

En conséquence, le tribunal est d'opinion que toute cette histoire au sujet d' [redacted] est le fruit d'une fabrication et que les demandeurs ne risquent pas d'être victimes d'une vendetta et d'être

personnellement exposés à une menace à leur vie et ce, en tout temps, dans leur pays de citoyenneté.

**CONCLUSION**

En conséquence, le tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas qualité de « réfugié au sens de la Convention » selon l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni celle de « personne à protéger » selon l'article 97(1) de la Loi.

Par conséquent, leur demande d'asile est rejetée.

*Jacques W. Fortier*

---

**Jacques W. Fortier**

**Le 5 janvier 2004**

---

**Date**

/np